

CONSEIL GÉNÉRAL
DES PONTS ET CHAUSSÉES

Arrêté du 3 août 1999 portant création du comité ministériel de codification au ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : *EQUV9910154A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées, du directeur du personnel et des services et du directeur des affaires financières et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé au sein du ministère de l'équipement, des transports et du logement un comité ministériel de codification.

Article 2

Ce comité a pour mission d'orienter, de coordonner et de suivre les travaux de codification conduits au ministère de l'équipement, des transports et du logement. A ce titre, il peut proposer toute mesure permettant d'en améliorer la réalisation.

Il concourt à l'élaboration de la politique du ministère en matière de codification.

Article 3

Ce comité est composé comme il suit :

- le président de la 2^e section du conseil général des ponts et chaussées ;
- le délégué à la modernisation et à la déconcentration ;
- le directeur du personnel et des services ;
- le directeur des affaires financières et de l'administration générale ;
- le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
- le directeur des affaires économiques et internationales ;
- le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ;
- le directeur des routes ;
- le directeur de la sécurité et de la circulation routières ;
- le directeur général de l'aviation civile ;
- le directeur des transports terrestres ;
- le directeur des affaires maritimes et des gens de mer ;
- le directeur du transport maritime, des ports et du littoral ;
- le directeur de l'établissement national des invalides de la marine ;
- le directeur du tourisme ;
- le haut fonctionnaire de défense ;
- le coordonnateur de la sous-section « droit et contentieux » du conseil général des ponts et chaussées.

Les membres du comité ministériel de codification peuvent se faire représenter.

Article 4

Le président de la 2^e section du Conseil général des ponts et chaussées préside le comité ministériel, dont le secrétariat est assuré par la direction des affaires financières et de l'administration générale.

Article 5

En tant que de besoin, le comité ministériel associe à ses travaux toute personne qualifiée dont il estime la collaboration utile.

Article 6

Le comité ministériel se réunit au moins deux fois par an.

Il est établi chaque année un bilan de son action qu'il adresse au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Article 7

Pour conduire les travaux de codification, des chefs de missions thématiques sont placés auprès des directeurs d'administration centrale concernés. Une lettre de mission précise pour chacun d'entre eux le champ et les conditions de leur intervention et les moyens qui lui sont attribués.

Article 8

Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, le directeur du personnel et des services et le directeur des affaires financières et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,
Jean-Claude Gayssot*

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Monsieur,

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'action de codification des textes législatifs et réglementaires. Le programme établi à cette fin prévoit que l'ensemble des textes du droit français sera présenté sous forme de codes dans un délai de 5 années.

S'agissant du droit des transports, une étude de faisabilité, réalisée par le Conseil général des ponts et chaussées, a conclu qu'il convenait de le répartir en cinq codes, dont deux, le code de l'aviation civile et le code de la route, existent déjà, et trois, dont les noms ne sont pas encore figés, sont à élaborer :

- l'un qui rassemblera les dispositions qui régissent la navigation et les ports maritimes, pourra s'appeler « code du transport maritime » ;
- un autre, qui rassemblera les dispositions applicables aux transports terrestres, pourra s'appeler « code des transports terrestres » ;
- le troisième, qui accueillera les dispositions communes à plusieurs modes de transport ou, au contraire, dénuées de lien avec un mode de transport déterminé, pourra s'appeler « code général des transports ».

L'élaboration simultanée de ces codes doit être confiée, dans le cadre tracé par la commission supérieure de codification, à des chefs de mission dont les travaux seront coordonnés par le comité ministériel de codification placé auprès du conseil général des ponts et chaussées.

Ces chefs de mission seront placés auprès des directeurs compétents *ratione materiae*, pour la durée nécessaire au bon aboutissement du processus de codification que l'on peut estimer à 3 ans se décomposant en deux périodes de 18 mois, la première consacrée à l'élaboration des projets de code et la seconde à la procédure d'adoption administrative puis parlementaire.

Vous avez bien voulu accepter, et je vous en remercie vivement, la charge de diriger les travaux de la mission de codification du troisième des codes mentionnés ci-dessus, qui porte sur les dispositions intermodales ou non modales.

Monsieur Pierre Debeusscher, inspecteur général de l'équipement.

Pour cette fonction, vous serez placé auprès du directeur des affaires financières et de l'administration générale et vous agirez en étroite liaison avec la commission supérieure de codification.

Vous disposerez de deux agents à temps partiel, l'un de catégorie A et l'autre de catégorie B ou C.

Les locaux nécessaires, vous seront affectés par la D.A.F.A.G. ainsi que le mobilier, le matériel, notamment informatique et les fournitures de bureau.

Si vous éprouvez le besoin de recourir à des prestations extérieures, notamment d'études, les crédits nécessaires pourront vous être attribués par la D.A.F.A.G.

Vous veillerez à ce que ce dispositif soit opérationnel au plus tard le 1^{er} septembre 1999.

Jean-Claude Gayssot

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Monsieur,

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'action de codification des textes législatifs et

réglementaires. Le programme établi à cette fin prévoit que l'ensemble des textes du droit français sera présenté sous forme de codes dans un délai de 5 années.

S'agissant du droit des transports, une étude de faisabilité, réalisée par le conseil général des ponts et chaussées, a conclu qu'il convenait de le répartir en cinq codes, dont deux, le code de l'aviation civile et le code de la route, existent déjà, et trois, dont les noms ne sont pas encore figés, sont à élaborer :

- l'un qui rassemblera les dispositions qui régissent la navigation et les ports maritimes, pourra s'appeler « code du transport maritime » ;
- un autre, qui rassemblera les dispositions applicables aux transports terrestres, pourra s'appeler « code des transports terrestres » ;
- le troisième, qui accueillera les dispositions communes à plusieurs modes de transport ou, au contraire, dénuées de lien avec un mode de transport déterminé, pourra s'appeler « code général des transports ».

L'élaboration simultanée de ces codes doit être confiée, dans le cadre tracé par la commission supérieure de codification, à des chefs de mission dont les travaux seront coordonnés par le comité ministériel de codification placé auprès du conseil général des ponts et chaussées.

Ces chefs de mission seront placés auprès des directeurs compétents *ratione materiae*, pour la durée nécessaire au bon aboutissement du processus de codification que l'on peut estimer à 3 ans se décomposant en deux périodes de 18 mois, la première consacrée à l'élaboration des projets de code et la seconde à la procédure d'adoption administrative puis parlementaire.

Vous avez bien voulu accepter, et je vous en remercie vivement, la charge de diriger les travaux de la mission de codification du second des codes mentionnés ci-dessus, qui porte sur le droit des transports terrestres.

Monsieur Jacques Robert, administrateur civil hors classe.

Pour cette fonction, vous serez placé auprès du directeur des transports terrestres et vous agirez en étroite liaison avec la commission supérieure de codification.

Vous disposerez de deux agents de catégorie A et d'un agent de catégorie B ou C.

Les locaux nécessaires vous seront affectés par la direction des affaires financières et de l'administration générale en liaison avec la direction des transports terrestres ainsi que le mobilier, le matériel, notamment informatique, et les fournitures de bureau.

Si vous éprouvez le besoin de recourir à des prestations extérieures, notamment d'études, les crédits nécessaires pourront vous être attribués par la direction des transports terrestres.

Vous veillerez à ce que ce dispositif soit opérationnel au plus tard le 1^{er} septembre 1999.

Jean
Claude Gayssot

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Note pour Monsieur le directeur du personnel
et des services**

Objet : mise en place du dispositif de codification générale du droit des transports, mise en œuvre de la codification générale du droit des transports.

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'action de codification des textes législatifs et réglementaires. Le programme établi à cette fin prévoit que l'ensemble des textes du droit français sera présenté sous forme de codes dans un délai de cinq années.

S'agissant du droit des transports, une étude de faisabilité, réalisée par le conseil général des ponts et chaussées, a conclu qu'il convenait de le répartir en cinq codes, dont deux, le code de l'aviation civile et le code de la route, existent déjà, et trois, dont les noms ne sont pas encore figés, sont à élaborer :

- l'un qui rassemblera les dispositions qui régissent la navigation et les ports maritimes, pourra s'appeler « code du transport maritime » ;
- un autre, qui rassemblera les dispositions applicables aux transports terrestres, pourra s'appeler « code des transports terrestres » ;
- le troisième, qui accueillera les dispositions communes à plusieurs modes de transport ou, au contraire, dénuées de lien avec un mode de transport déterminé, pourra s'appeler « code général des transports ».

L'élaboration de ces codes relèvera, dans le cadre tracé par la commission supérieure de codification, de missions spécialisées constituées pour chaque code et dont les travaux seront coordonnés par le comité ministériel de codification placé auprès du conseil général des ponts et chaussées.

Les missions de codification, placées respectivement auprès du directeur des transports maritimes, des ports et du littoral, auprès du directeur des transports terrestres et auprès du directeur des affaires financières et de l'administration générale, auront une durée de vie limitée à celle nécessaire au bon aboutissement du processus de codification que l'on peut estimer à deux périodes de dix-huit mois, la première consacrée à l'élaboration des projets de code et la seconde à la procédure d'adoption administrative puis parlementaire.

Je vous demande de prendre, en liaison avec les directeurs d'administration centrale concernés, les dispositions nécessaires à la mise en place de ces missions en faisant en sorte que les moyens nécessaires en personnel, en matériel et en locaux soient attribués aux chefs de mission conformément aux lettres de mission que je leur adresse.

Jean-Claude Gaysot

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Note pour Monsieur le directeur des affaires financières
et l'administration générale**

Objet : mise en place du dispositif de codification générale du droit des transports, mise en œuvre de la codification générale du droit des transports.

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'action de codification des textes législatifs et réglementaires. Le programme établi à cette fin prévoit que l'ensemble des textes du droit français sera présenté sous forme de codes dans un délai de cinq années.

S'agissant du droit des transports, une étude de faisabilité, réalisée par le conseil général des ponts et chaussées, a conclu qu'il convenait de répartir en cinq codes, dont deux, le code de l'aviation civile et le code de la route, existent déjà, et trois, dont les noms ne sont pas encore figés, sont à élaborer :

- l'un qui rassemblera les dispositions qui régissent la navigation et les ports maritimes, pourra s'appeler « code du transport maritime » ;
- un autre, qui rassemblera les dispositions applicables aux transports terrestres, pourra s'appeler « code des transports terrestres » ;
- le troisième, qui accueillera les dispositions communes à plusieurs modes de transport ou, au contraire, dénuées de lien avec un mode de transport déterminé, pourra s'appeler « code général des transports ».

L'élaboration de ces codes relèvera, dans le cadre tracé par la commission supérieure de codification, de missions spécialisées constituées pour chaque code et dont les travaux seront coordonnés par le comité ministériel de codification placé auprès du conseil général des ponts et chaussées.

Les missions de codification, placées respectivement auprès du directeur des transports maritimes, des ports et du littoral, auprès du directeur des transports terrestres et auprès du directeur des affaires financières et de l'administration générale, auront une durée de vie limitée à celle nécessaire au bon aboutissement du processus de codification que l'on peut estimer à deux périodes de dix-huit mois, la première consacrée à l'élaboration des projets de code et la seconde à la procédure d'adoption administrative puis parlementaire.

Je vous demande de prendre, en liaison avec les directeurs d'administration centrale concernés, les dispositions nécessaires à la mise en place de ces missions en faisant en sorte que les moyens nécessaires en personnel, en matériel et en locaux soient attribués aux chefs de mission conformément aux lettres de mission que je leur adresse.

Jean-Claude Gaysot

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Note pour Messieurs les directeurs « transports »,
Monsieur le haut fonctionnaire de défense**

Objet : mise en place du dispositif de codification générale du droit des transports, mise en œuvre de la codification générale du droit des transports.

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'action de codification des textes législatifs et réglementaires. Le programme établi à cette fin prévoit que l'ensemble des textes du droit français sera présenté sous forme de codes dans un délai de cinq années.

S'agissant du droit des transports, une étude de faisabilité, réalisée par le conseil général des ponts et chaussées, a conclu qu'il convenait de répartir en cinq codes, dont deux, le code de l'aviation civile et le code de la route, existent déjà, et trois, dont les noms ne sont pas encore figés, sont à élaborer :

- l'un qui rassemblera les dispositions qui régissent la navigation et les ports maritimes, pourra s'appeler « code du transport maritime » ;
- un autre, qui rassemblera les dispositions applicables aux transports terrestres, pourra s'appeler « code des transports terrestres » ;
- le troisième, qui accueillera les dispositions communes à plusieurs modes de transport ou, au contraire, dénuées de lien avec un mode de transport déterminé, pourra s'appeler « code général des transports ».

Le conseil général des ponts et chaussées propose en outre que l'élaboration de ces codes soit confiée, dans le cadre tracé par la Commission supérieure de codification, de missions spécialisées constituées pour chaque code et dont les travaux seraient coordonnés par un comité ministériel de codification à constituer auprès du Conseil général des ponts et

chaussées.

J'ai décidé de suivre ces préconisations et demandé en conséquence au Premier ministre l'inscription de la codification générale du droit des transports au programme de codification.

Il convient maintenant de constituer dans les meilleurs délais les missions de codification et d'engager sans attendre le travail de codification.

Mme Simon-Rovetto (Marie-Françoise), inspecteur général des établissements administratifs et scolaires, a bien voulu accepter la charge d'animer les travaux de la mission de codification du droit des transports maritimes. Cette mission sera placée auprès du directeur transports maritimes, des ports et du littoral et travaillera en étroite liaison avec la direction des affaires maritimes et des gens de mer et avec la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. Robert (Jacques), administrateur civil hors classe, a bien voulu accepter la charge d'animer les travaux de la mission de codification du droit des transports terrestres. Cette mission sera placée auprès du directeur des transports terrestres.

M. Debeusscher (Pierre), inspecteur général de l'équipement, a bien voulu accepter la charge d'animer les travaux de la mission de codification des dispositions non sectorielles du droit des transports. Cette mission sera placée auprès du directeur des affaires financières et de l'administration générale.

J'adresse dès à présent à MM. Robert (Jacques) et Debeusscher (Pierre) la lettre de mission, précisant les moyens mis à leur disposition.

Les missions de codification devraient avoir une durée de vie limitée à celle nécessaire au bon aboutissement du processus de codification que l'on peut estimer à deux périodes de dix-huit mois, la première consacrée à l'élaboration des projets de code et la seconde à la procédure d'adoption administrative puis parlementaire.

Je demande aux chefs de mission et aux directeurs auprès desquels ils sont placés de veiller à bien associer aux travaux les directeurs et services dont les attributions comportent des domaines entrant dans le champ de la codification dont ils ont la charge.

Jean-Claude Gayssot